

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (RELAPCA), du 20 décembre 2006, est modifié comme suit:

Art. 2

Le service de la justice est l'organe d'exécution du département.

Art. 3, lettres a à g

Le service de la justice a notamment pour tâche :

- a) de veiller à une application uniforme de loi (art. 3 LAPCA), en particulier en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'assistance (indigence, chances de succès, nécessité d'un avocat) et la rémunération des avocats chargés des mandats d'assistance ;
- b) de verser la rémunération due aux avocats (art. 31 ss LAPCA) ;
- c) d'exercer le droit de recours du département (art. 42 LAPCA).
- d) de procéder à l'encaissement des frais auxquels l'adverse partie du bénéficiaire a été condamnée, ainsi que des dépens alloués au bénéficiaire, à concurrence de la rémunération accordée à l'avocat chargé du mandat d'assistance (art. 29 LAPCA) ;
- e) de réclamer au bénéficiaire le remboursement des prestations de l'Etat, si l'assistance a été accordée ou maintenue à tort (art. 38, al. 3, LAPCA) ;
- f) de convenir avec le bénéficiaire des modalités de paiement des frais mis à sa charge et du remboursement des prestations accordées par l'Etat au titre de l'assistance, et de suivre le respect des conventions ainsi passées (art. 37 et 38, al. 1, LAPCA) ;
- g) de recouvrer les sommes dues à l'Etat par voie d'exécution forcée, à défaut d'entente avec le bénéficiaire ou lorsque celui-ci ne se tient pas à l'arrangement convenu (art. 39 LAPCA).

Art. 4

Abrogé.

Art. 6

Les autorités saisies transmettent sur requête le dossier de la cause au service de la justice pour consultation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 février 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER